



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **07 décembre 2023**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Laurent LERAT, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 07 DECEMBRE 2023

DOSSIER N°17R : *Appel du F.C. GERLAND LYON en date du 23 novembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 14 novembre 2023, ayant rejeté la demande du club F.C. GERLAND LYON de dispenser de l'apposition du cachet « Mutation » les licences des joueurs CHAKRI Sami, DERVISHI Stefano et ZOUAOUI Adam.*

Assistent : Enora BERRY et Matthieu BLAIN (juristes en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).

Pour le F.C. GERLAND LYON :

- M. DERVISHAJ Asuel, dirigeant.
- M. HABHOUB Lounis, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. MAAREF NAJIB, Président du F.C. GERLAND LYON.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort du F.C. GERLAND LYON :

- M. DERVISHAJ Asuel, dirigeant, explique que les licences des joueurs Sami CHARKI, Stefano DERVISHI et Adam ZOUAOUI auraient dû être dispensées du cachet « Mutation » en ce qu'ils arrivaient du nouveau club du LYON CROIX ROUSSE F. ; qu'une première demande de licence a été effectuée pour les joueurs susmentionnés le 09 juin 2023 ; que le système les renseignait comme joueurs mutés ; que la date de l'Assemblée Générale du LYON CROIX ROUSSE F. ne leur est parvenue que le 18 juillet 2023 malgré leurs nombreuses demandes et investigations ; que le F.C. GERLAND LYON avait connaissance de ladite fusion sans en connaître la date exacte ; que le club du F.C. GERLAND LYON a contacté à plusieurs reprises la Ligue, le district et le club fusionné ; qu'ils ont eu connaissance de la date de l'Assemblée Générale le 18 juillet 2023 ;
- M. HABHOUB Lunis, dirigeant, que les parents des trois joueurs n'ont pas été informés de la date de l'assemblée générale du LYON CROIX ROUSSE F. ; que lorsque les demandes de licence des

LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

Siège social : 350b, avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon

Etablissement : ZI Bois Joli II – 13, rue Bois Joli - 63800 Courmon d'Auvergne

Tél. : 04.72.15.30.30 / **E-mail** : ligue@laurafoot.fff.fr

N° SIRET : 779 825 702 0052



joueurs susmentionnées ont été réalisées, le F.C. GERLAND LYON pensait que l'Assemblée Générale avait été réalisée récemment ; que le club n'a trouvé aucune information sur la date de l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, qu'à réception de la demande du F.C. GERLAND, les fichiers transmis par ledit club ont été vérifiés ; que le LYON CROIX ROUSSE F. a fusionné le 13 juillet 2023 et l'Assemblée Générale a eu lieu le 05 juin 2023 ; que l'article 117. e) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que les joueurs ont vingt-et-un jours pour faire une demande de licence au sein d'un autre club ; que les trois joueurs susmentionnés avaient jusqu'au 26 juin pour bénéficier d'une exemption du cachet « Mutation » ; que les licences des joueurs Sami CHARKI et Stefano DERVISH ont été enregistrées le 13 juillet 2023 et celle du joueur Adam ZOUAOUI a été enregistrée le 02 septembre 2023 ; qu'il est, par conséquent, impossible de retirer le cachet « Mutation » des licences ; qu'il apparaît, effectivement, difficile de retrouver la date de l'assemblée générale du club fusionné ; que la Commission n'a jamais eu connaissance de la demande de licence en date du 09 juin 2023 pour le joueur Sami CHARKI ;

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 117. e) des Règlements Généraux de la F.F.F., que « Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club – au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. » ;

Considérant que le F.C. GERLAND LYON a adressé un courriel à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en date du 27 juillet 2023 afin de demander la dispense du cachet mutation pour les licences des joueurs Sami CHARKI, Stefano DERVISHI et Adam ZOUAOUI ;

Considérant que les joueurs Sami CHARKI, Stefano DERVISHI et Adam ZOUAOUI avaient donc vingt-et-un jours pour bénéficier d'une exemption du cachet mutation ;

Considérant qu'après vérification par ladite Commission, l'Assemblée Générale Constitutive du nouveau club, aujourd'hui fusionné, a eu lieu le 05 juin 2023 ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 14 novembre 2023 a considéré que conformément à l'article précité, les joueurs Sami CHARKI, Stefano DERVISHI et Adam ZOUAOUI avaient jusqu'au 26 juin 2023 pour changer de club pour que leurs licences soient dispensées du cachet « Mutation » en vertu de l'article 117.e) des Règlements généraux de la FFF ; que les demandes de licence ont été déposées après les vingt et unième jour qui ont suivi l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a rejeté la demande de dispense du cachet « Mutation » sur les licences des joueurs Sami CHARKI, Stefano DERVISHI et Adam ZOUAOUI, cette dernière faisant une stricte application de l'article 117. e) des Règlements Généraux de la FFF ;



Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes éditées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117. e) des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également les autres clubs relevant du territoire pour lesquels le principe d'équité ne serait pas respecté ce qui porterait atteinte au bon déroulement des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 14 novembre 2023.**
- **Met les frais d'appel issus de la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. GERLAND LYON.**

Le Président de séance,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

